



Définitions

« Entreprendre : prendre la résolution et la commencer ; tâcher de gagner. »
« Entrepreneur, entrepreneuse : celui ou celle qui entreprend, qui exécute certains travaux à son propre compte » (Larousse).
« La difficulté de réussir ne fait qu'ajouter à la nécessité d'entreprendre » (Beaumarchais).

Préambule - de l'esprit de cette association.

La vision du club

La fondation d'un Club permanent qui réunisse les femmes qui possèdent l'esprit d'entreprise répond à un désir **d'échanger** au sein de ce club l'expérience acquise dans la création et la gestion des entreprises, **de transmettre** un savoir éprouvé de même que toute information utile, toute solution novatrice en vue du bon développement de ces entreprises et de **faciliter** l'amorce des affaires. Il vise également à **encourager** et à **soutenir** les femmes qui sont sur le point de se lancer dans l'aventure de la création de leur propre entreprise.

En outre, ce Club a pour ambition de soutenir le **développement personnel** des entrepreneuses sur le plan professionnel. Il vise à préconiser des solutions concrètes pour aider à **concilier** vie privée et vie professionnelle, de même qu'à promouvoir la **formation continue** ainsi que tout autre domaine ayant trait à l'amélioration de l'activité professionnelle des femmes entrepreneurs.

A l'égard de **l'extérieur** de ce cercle, cette association peut **représenter l'ensemble** de ces femmes entrepreneuses comme interlocutrice auprès d'organismes privés, gouvernementaux, intergouvernementaux ou non-gouvernementaux (O.N.G.) pour faire reconnaître et mieux apprécier le travail des femmes entrepreneurs et, surtout, **défendre leurs intérêts** sur le plan économique, juridique et social.

La **solidarité** entre femmes, activement entretenue pour pouvoir **progresser ensemble**, peut s'exprimer au **niveau national**, au sein du club, en privilégiant les autres membres, en se prévalant des qualifications, services et produits des co-associées dans un esprit d'ouverture et de transparence, mais aussi à un **niveau international**, en accordant des aides matérielles ou immatérielles à des femmes situées dans des environnements où l'égalité entre femmes et hommes, les conditions juridiques, économiques ou sociales pour entreprendre sont moins développées.

Dans ce domaine, il est toutefois recommandé de ne jamais perdre de vue la satisfaction mutuelle des **intérêts économiques** des entrepreneuses.

Des **liens préférentiels** seront créés, dans l'intérêt de faire progresser le développement économique des entreprises des femmes et leurs patrimoines, avec des **associations similaires** dans d'autres parties du monde. Pour faciliter et encourager **l'évolution des structures de création** d'entreprises par les femmes dans le contexte **mondial**, le Club a réservé dans ses statuts une ouverture pour qu'une ou plusieurs de ses membres puissent assister à titre de représentante(s) aux travaux théoriques ou pratiques entrepris par des entités privées ou étatiques, nationales ou supranationales pour la promotion de la création d'entreprises, ou des organisations non gouvernementales (O.N.G.) et, par souci de réciprocité, permettra à ces entités de déléguer un(e) représentant(e) en tant **qu'observateur(trice)** aux séances régulières ou plénières du Club ci-devant créé.

La mission du Club

Le présent Club est fondé pour promouvoir un **esprit positif** parmi les entrepreneuses, d'encourager la **bonne gouvernance**, au sein du Club comme au sein des entreprises, d'agir en accord avec les principes du **développement durable**, d'embrasser la **libre concurrence**, de pratiquer de **l'altruisme intelligent**, d'assouvir l'appétit pour **l'information impartiale**, d'attiser le désir d'**ouverture** et de **progrès** pour toutes concernées et de coopérer **au développement personnel et à la stabilité** des membres, loin de l'exclusion de certaines femmes sur la base de critères arbitraires, bannissant les velléités cartellistiques en faveur de certains groupes, évitant les luttes stériles pour le pouvoir et les blocages d'initiatives pour raison d'avancement égoïste de l'individu.

Les dirigeantes du Club s'efforceront dans toutes leurs activités de conduire à des **rapprochements fructueux** entre membres d'une part, ainsi qu'entre membres et des personnalités externes d'autre part, dans un climat de détente et de convivialité.

L'association initiera des manifestations et des projets orientés vers des sujets d'actualité professionnelle à **haute valeur ajoutée** pour les membres. L'association a pour ambition de faire bénéficier chaque membre de **réels avantages** - qu'ils soient matériels ou immatériels - dont l'apport **équivaldra** ou dépassera, si possible, la **contribution financière** des membres, tout en tâchant que chaque manifestation couvre les frais de sa mise en place et que le patrimoine du Club puisse croître.

Statuts du Club de Femmes Entrepreneurs

I NOM, SIEGE, LANGUES ET BUTS

Article 1^{er} : Nom

Sous la dénomination « Club de Femmes Entrepreneurs » (CFE), en allemand « Club für Unternehmerinnen » (CFU), en anglais « Club for Women Entrepreneurs » (CWE), est constituée une association organisée corporativement et régie par les articles 60 et ss du Code Civil suisse, regroupant les femmes actives professionnellement en tant qu'entrepreneurs, sans distinction de nationalité, de religion, ni d'opinion politique.

Article 2 : Siège, langues

Le siège de l'association est au domicile privé ou professionnel de sa présidente.

Les langues de communication interne sont celle de la présidente ou l'anglais, celle de ses manifestations sont choisies par les organisatrices de celles-ci.

La version française des statuts est celle qui fait foi.

Article 3 : But premier

L'association a pour but de permettre à toute femme dotée d'un esprit entrepreneurial de créer **des réseaux de contacts professionnels**, la soutenant dans la création et/ou le développement de son entreprise.

Elle a également pour objectif de contribuer à **la formation continue** des femmes entrepreneurs et de **constituer un groupe de lobbying**.

Article 4 : But complémentaire

A titre de condition d'admission à un réseau mondial d'entrepreneuses, les membres du CFE déclarent reconnaître et observer l'article II des statuts de l'association **Femmes Chefs d'Entreprise Mondiales (FCEM)**, lequel stipule, « à l'exclusion de tous buts lucratifs, politiques ou religieux :

1. d'assurer la représentations des femmes chefs d'entreprise, vis-à-vis des pouvoirs publics et des organisations publiques et civiles, nationales ou internationales, ou de toute autre personne, pour toutes les questions générales concernant leur double qualité de femme et de chef d'entreprise ;

2. de veiller à l'application du principe assurant à la femme des droits et des chances égaux à ceux de l'homme, conformément au programme d'action arrêté périodiquement par le Comité directeur mondial ;
3. d'étudier et de défendre les droits et intérêts généraux des Femmes Chefs d'Entreprise et de l'entreprise familiale en général ;
4. d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour provoquer et pour suivre dans ce sens, toute mesure d'ordre général et notamment l'assimilation de l'affaire familiale, industrielle, artisanale, commerciale ou agricole, à considérer comme une exploitation commune du mari et de la femme ;
5. de faire campagne pour informer les Femmes Chefs d'Entreprise des fonctions qui leur sont, ou leur seront ouvertes, pour susciter, appuyer des candidatures dans les organismes professionnels et tous les organismes d'Etat ayant à connaître des questions économiques ;
6. de documenter les membres des Femmes Chefs d'Entreprise Mondiales sur toutes les questions d'ordre général concernant leur double qualité de femme et de chef d'entreprise, pour faciliter les échanges internationaux. »

Article 5 : Moyens d'atteindre les buts

L'association organise des séances de networking, des conférences, des cours et des manifestations correspondant aux buts énoncés aux articles 3 et 4 (notamment la nomination de la Femme Entrepreneur de l'Année).

Elle peut également soutenir l'extension de réseaux divers en faveur de l'entrepreneuriat féminin, sous forme matérielle, morale ou virtuelle.

Elle peut enfin poursuivre toute autre activité dont le résultat conduit aux buts énoncés ci-dessus.

II. MEMBRES

Article 6 : Types de membres

L'association comprend quatre types de membres :

- Les membres ordinaires ;
- Les membres représentant une entreprise ;
- Les membres d'honneur ;
- Les membres observateurs(trices).

Article 7 : Membres ordinaires

7.1 : Qualité de membre ordinaire

Peuvent devenir membres ordinaires du Club :

1. Les femmes propriétaires majoritaires d'entreprises;
2. Les dirigeantes d'entreprises, c'est-à-dire les femmes qui contribuent professionnellement de manière significative au développement de l'entreprise dans laquelle elles sont actives, mais dont elles ne détiennent pas la majorité du capital ;
3. Les indépendantes, ainsi que
4. Les femmes qui ont le projet de créer leur propre entreprise.

7.2 : Procédure d'admission

7.2.1 :La demande d'admission emporte l'adhésion sans réserve de la candidate aux statuts de l'association ainsi qu'à la philosophie exposée dans leur préambule.

7.2.2 :Toute candidature à rejoindre le Club en tant que membre doit être soumise au Comité d'une antenne régionale du Club. Le Comité de l'antenne régionale a compétence pour admettre ou refuser la candidature, sans avoir à en indiquer les motifs.

7.2.3 :Toutefois, la candidate éconduite peut soumettre à nouveau sa candidature auprès d'une autre antenne régionale de l'association – ou s'en référer au Comité directeur, qui statue en tant qu'autorité de recours.

7.2.4 :Le membre ordinaire est redevable d'une taxe d'entrée unique ainsi que de la cotisation annuelle, selon les articles 11, 14.2, 20 et 21 ci-après.

7.2.5 :La candidate admise par le Comité régional n'acquiert la qualité de membre qu'après réception sur le compte de l'association géré par le Comité directeur du montant de sa taxe d'entrée unique ainsi que de sa cotisation annuelle au pro rata du semestre restant de l'année . Les sésames versés au cours de l'exercice courant ou d'exercices antérieurs sont acquis à l'association.

7.2.6 :Toute membre admise devient membre de l'association nationale et acquiert ainsi l'accès, comme membre à part entière, à toutes les antennes régionales du CFE.

Article 8 : Membres représentant une entreprise

Les dirigeantes d'entreprise peuvent représenter leur société auprès du Club. Dans ce cas, l'entreprise concernée peut déléguer l'une ou plusieurs de ses dirigeantes aux activités du Club. Chaque représentante de l'entreprise doit être inscrite nominativement auprès du Secrétariat central.

La cotisation annuelle des membres représentant une entreprise est fixée par l'Assemblée générale de manière spécifique.

Article 9 : Membres d'honneur

- 9.1 : Les membres d'honneur ont pour fonction principale de faire connaître et d'appuyer les activités du CFE-CFU-CWE auprès d'institutions ou de personnalités du monde économique.
- 9.2 : Sur proposition des comités des antennes régionales le Comité directeur invite des personnalités jouant un rôle important dans le développement d'entreprise à devenir membre d'honneur du CFE. Le Comité directeur propose à l'Assemblée générale d'entériner cette nomination.
- 9.3 : Le Comité directeur veillera à ce que les différentes régions suisses ou internationales soient représentées équitablement au sein du Comité d'honneur.
- 9.4 : En signe de reconnaissance pour des services rendus et sur proposition du Comité directeur, l'association peut, par décision prise en Assemblée générale, nommer des membres ordinaires du CFE à devenir membres d'honneur du Club.
- 9.5 : Les membres d'honneur ne sont redevables ni de cotisations, ni de travail actif au sein du Club. Ils auront un accès privilégié à toutes les manifestations du Club. Ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale. Ils peuvent démissionner en tout temps par simple courrier au Comité directeur de l'association.

Article 10 : Membres observateurs(trices)

- 10.1 : Les Comités des antennes régionales peuvent proposer au Comité directeur d'inviter des représentant(e)s des institutions suivantes à titre de membre observateur(trice) :
1. Les organismes privés ou étatiques, cantonaux, nationaux ou supra nationaux de promotion de l'entreprise ;
 2. Les O.N.G. actives dans le domaine de la promotion de l'entreprise ;
 3. Les entrepreneurs(euses) sociaux (ales) ;
 4. Les associations similaires à la présente en Suisse ou à l'étranger ;
 5. Les organismes étatiques de recherche scientifique.
- 10.2 : Les membres observateurs(trices) ne sont pas redevables de la cotisation annuelle mais peuvent assister aux manifestations du Club, être invités à participer aux réunions régulières ou extraordinaires, aux débats, séminaires, présentations ou congrès en s'acquittant de la taxe d'entrée au tarif membre ordinaire le cas échéant.
- 10.3 : Les membres observateurs(trices) sont invité(e)s pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, et ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

11.1 : En général

La qualité de membre de l'association n'est pas dépendante d'une limite d'âge.

Elle se perd automatiquement par le défaut de paiement de la cotisation annuelle avant la fin du mois de février de l'exercice courant.

Elle se perd en outre par la démission ou l'exclusion.

11.2 : Démission

Un membre peut se retirer en tout temps de l'association en signifiant sa démission au Comité directeur par courrier postal.

Il reste redevable de sa quote-part de la cotisation annuelle pour le trimestre en cours au moment de la réception par le Comité directeur de sa lettre de démission.

11.3 : Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour un motif grave, sans avoir à en indiquer les motifs, sous réserve de recours auprès de l'Assemblée générale. La décision d'exclusion par l'assemblée générale est définitive.

III. ORGANES

Article 12 : Les organes de l'association

L'association comprend les cinq organes suivants :

- L'Assemblée générale (AG) ;
- Le Comité directeur ;
- La Présidente et la Trésorière ;
- La Vérificatrice aux comptes ;

Article 13 : Les autres structures du Club

Outre les organes ci-dessus mentionnés, le Club comprend les structures suivantes :

- Un secrétariat général ;
- Des antennes régionales, chacune animée par un Comité ;
- Des commissions interrégionales.

La fonction de secrétariat général est rattachée à celle de la Présidente ; dans la mesure du possible, le travail de secrétariat sera délégué à une personne employée par l'Association.

Article 14 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

14.1 : Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur convocation du Comité directeur au moins quinze jours à l'avance.

Le cinquième des membres ordinaires peut aussi convoquer l'Assemblée générale.

Le délai pour convoquer une assemblée générale extraordinaire est d'au moins dix jours.

La convocation comporte l'ordre du jour.

14.2 : Compétences

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :
Sur proposition du Comité directeur :

1. Elire la présidente ;
2. Elire la trésorière ;
3. Elire les coordinatrices de chaque antenne régionale ;
4. Nommer les membres d'honneur et les membres observateurs(trices) ;
5. Elire, la ou les vérificatrices aux comptes ;
6. Approuver le rapport annuel et les comptes de l'association ;
7. Donner décharge aux membres du Comité Directeur ;
8. Adopter le budget annuel du Club ;
9. Donner des lignes directrices pour les activités du Club ;
10. Fixer le montant des différentes cotisations des membres ;
11. Modifier les statuts de l'association ;
12. Décider la dissolution de l'association.

L'assemblée peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité Directeur pour le prochain exercice.

14.3 Quorum pour modification des statuts et pour la dissolution

Toute modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Pour la dissolution, outre le quorum ci-dessus mentionné, doivent être présents à l'Assemblée générale au moins le tiers des membres de l'Association. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, le Comité directeur convoque une Assemblée générale extraordinaire sur cet objet, qui ne peut se tenir à moins d'un mois de la première assemblée mais peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

14.4 Vote

Aucun vote ne peut porter sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Chaque membre a droit à une voix au sein de l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit, lequel doit être remis à la secrétaire de l'Assemblée avant le début de celle-ci.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires contraires, l'Assemblée générale statue à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Article 15 : Comité directeur

15.1 Composition et fonctionnement

Le Comité directeur est composé de la présidente, de la vice-présidente, de la trésorière, des coordinatrices de chaque antenne régionale, toutes élues par l'Assemblée générale et d'une déléguée de chaque Commission interrégionale, nommée par chaque commission.

Le mandat des membres du Comité directeur est d'un an, renouvelable.

Le Comité directeur se réunit en principe une fois par trimestre, mais aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Les décisions du Comité directeur se prennent à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

15.2 : Compétences

Le Comité directeur a toutes compétences de direction et de gestion du Club, à l'exception de celles qui sont réservées à l'Assemblée générale de par la loi ou les statuts. Il peut déléguer tout ou partie de celles-ci aux antennes régionales régulièrement constituées et/ou aux commissions interrégionales.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Le Comité directeur a notamment compétence pour décider de l'attribution du budget annuel, conformément aux directives de l'assemblée générale.

Il mène ses activités en respectant les principes d'une saine gestion.

Article 16 : Représentation

16.1 : Représentation du Club

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature de la présidente, ainsi que par celle de la trésorière, ou par la signature collective à deux des autres membres du Comité directeur.

16.2 : Représentation d'une Antenne

Pour les affaires de l'antenne, le club est représenté à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres de son comité ou de deux des membres du comité directeur.

Article 17 : Le Secrétariat

Le Secrétariat conserve et met à jour le répertoire central et les données personnelles de tous les membres de l'association.

Il met à jour les modifications communiquées par les antennes régionales et les différentes commissions telles que le contenu du site internet.

Il tient le journal de la caisse du Club et transmet à la trésorière toutes les données comptables. Les activités du Secrétariat sont coordonnées par la présidente. Son cahier des charges est établi par le Comité directeur.

Article 18 : Les Antennes régionales et leur Comité

18.1 Les Antennes régionales

18.1.1 :L'association est subdivisée en antennes régionales. La délimitation géographique de l'Antenne correspond à celle des cantons qu'elle représente. Les membres choisissent leur appartenance à une antenne.

18.1.2 :Dans les cantons bilingues il sera possible d'ouvrir une antenne dans chaque langue ou culture et il appartient aux membres de choisir leur appartenance.

18.1.3 :Les affaires courantes des antennes régionales sont gérées par un Comité régional, sous réserve des décisions du Comité directeur ou des directives de l'Assemblée générale.

18.1.4 :La coordinatrice régionale élue par l'Assemblée générale désigne son Comité.

18.2 Compétences

- 18.2.1 : Le Comité régional a compétence pour accepter les candidatures de ses membres en informant immédiatement le Secrétariat central et en lui adressant copie conforme de la demande d'adhésion dûment complétée et signée ainsi que de la lettre de confirmation.
- 18.2.2 : Le Comité régional a compétence pour organiser les événements du Club sur le plan de l'Antenne.
- 18.2.3 : Le Comité régional a compétence pour rechercher des financements auprès d'entités régionales sous réserve d'information et l'approbation préalable du Comité directeur.
- 18.2.4 : Le Comité régional a compétence pour s'associer à des partenaires locaux dans certaines manifestations (autres Clubs, entreprises, associations, organismes...) sous réserve d'information et d'approbation préalable du Comité Directeur.
- 18.2.5 : Le Comité régional a compétence pour communiquer ses événements aux médias locaux sous réserve de respect de certaines règles de communication (charte graphique notamment) et sous réserve d'information et d'approbation préalable du Comité directeur.
- 18.2.6 : La communication aux médias nationaux nécessite une autorisation préalable du Comité directeur.

18.3 Devoirs spécifiques d'information, de gestion et de comptabilité

- 18.3.1 : Le Comité régional répond à toute question et fait suite à toute directive de la part du Comité directeur.
- 18.3.2 : Il communique spontanément au Secrétariat central toutes les nouvelles inscriptions de membres, ainsi que les données relatives à celles-ci en fournissant une copie de la demande d'admission dûment complétée et signée ainsi que de la lettre de confirmation d'adhésion.
- 18.3.3 : A intervalles réguliers, et notamment en vue des manifestations d'intérêt national, il communique spontanément au Secrétariat central les identités et les adresses (notamment e-mail) de membres potentiels souvent qualifiés d'«invitées».
- 18.3.4 : Il communique à la Commission interrégionale compétente son programme d'activités. En cas de modification en cours de semestre, il la communique spontanément sans délai au Secrétariat.
- 18.3.4 : Il communique les procès verbaux de ses réunions au Comité directeur.
- 18.3.5 : Le Comité régional gère son budget en conformité avec les directives décisions du Comité directeur et des directives de l'assemblée générale.

18.3.6 : Il fait en sorte que les événements qu'il organise ne soient en principe pas déficitaires.

18.3.6 : Il fournit annuellement un mois après la fin de l'exercice de l'antenne une comptabilité avec pièces justificatives au Comité directeur en vue de la consolidation des comptes et la présentation comptable de groupe. Cette comptabilité est établie sur la base du même plan directeur que celui de l'association. Les antennes collaborent avec le Comité directeur, respectivement la trésorière, pour la consolidation des comptes en vue de la présentation comptable de groupe.

Article 19 : Commissions interrégionales

19.1 : Suivant les besoins, le Comité directeur peut décider pour un temps déterminé (en principe un exercice) de la création d'une ou plusieurs Commission(s) interrégionale(s), pour l'un ou l'autre des domaines suivants :

- a. Budget et finances ;
- b. Infrastructures communes, communication;
- c. « Business development » comprenant la levée de fonds ;
- d. Coordination des événements ;
- e. Femme Entrepreneur de l'Année.

19.2 : Ces commissions sont en principe constituées des déléguées de chacune des antennes régionales ainsi que du membre du Comité directeur en charge de la question traitée. Chaque commission désigne, en début de séance, sa présidente ainsi que la rédactrice de son procès-verbal. Ce procès-verbal devra être adressé au Secrétariat.

19.3 : La mission de chaque commission interrégionale est d'assister le Comité directeur pour la gestion du Club dans le domaine concerné, ainsi que de coordonner l'activité entre les antennes dans ledit domaine. Elles fourniront un rapport et des recommandations précises au Comité directeur relativement au domaine qu'elles visent.

19.4 : Les Commissions interrégionales sont également responsables de la mise en application des recommandations validées par le Comité Directeur, le cas échéant avec le soutien du Secrétariat central.

19.5: Le Comité Directeur s'efforcera de suivre les recommandations des Commissions interrégionales. En cas de différend, l'assemblée générale tranche.

19.5 : Les Commissions interrégionales se réunissent au rythme des besoins.

IV. FINANCES

Article 20 : Ressources de l'association

Les recettes de l'association sont les suivantes :

1. La taxe d'entrée unique des nouveaux membres ;
2. Les cotisations annuelles des membres ;
3. Les éventuels bénéfices des manifestations ;
4. Les prépaiements aux manifestations auxquelles il n'a pas été possible de se rendre ;
5. Les dons, legs et autres prestations bénévoles ;
6. Les allocations faites par des sponsors ;
7. Toute forme de bénéfice obtenu par le Club en qualité d'agent de représentation ou en tant que média publicitaire ;
8. Toute autre contribution.

Article 21 : Cotisations et taxe d'entrée unique

21.1 Fixation du montant

L'assemblée générale est compétente pour fixer le montant des cotisations annuelles ainsi que le montant de la taxe d'entrée unique.

21.2 Encaissement

La taxe d'entrée unique et les cotisations annuelles doivent être acquittées sur le compte de l'association géré par la trésorière centrale.

Article 22 : Répartition des ressources

Les ressources de l'association seront affectées en fonction du budget, des prévisions d'investissement et des directives établies par le Comité directeur en conformité avec les lignes directrices émises par l'assemblée générale.

Chaque antenne bénéficiera d'un pourcentage à définir par l'assemblée générale du montant des cotisations versées jusqu'à l'assemblée générale ordinaire par les membres provenant de leur circonscription.

Article 23: Exercice social

La trésorière établit chaque année une comptabilité de groupe consolidant les comptes des antennes régionales. L'exercice social de l'association CFE-CFU-CWE commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Article 24: Vérificatrice aux comptes

L'assemblée générale désigne chaque année une vérificatrice aux comptes qualifiée, ainsi qu'éventuellement une suppléante. Ces personnes sont choisies en dehors des membres du Comité directeur et sont indéfiniment rééligibles.

Article 25 : Exclusion de la responsabilité financière des membres et du droit à une part de bénéfice ou de liquidation

25.1 : Exclusion de la responsabilité financière des membres

Les membres du Club n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, en particulier financiers, lesquels ne sont garantis que par la fortune propre du Club.

25.2 : Exclusion du droit des membres à une part de bénéfice ou de liquidation

Les membres n'ont aucune prétention à faire valoir sur le bénéfice de l'association ou sur une part de valeur de liquidation.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Dissolution

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée générale fixe le mode de liquidation et confère tous les pouvoirs nécessaires aux organes qu'elle désignera. Le solde actif éventuel, après règlement du passif, sera versé à une association suisse ayant un but similaire à celui de la présente ou à défaut, à une personne morale ou une institution agréée par l'Assemblée générale.

Article 27 : Droit applicable

Le droit suisse est applicable à tous les rapports juridiques touchant l'association.

Approuvés par le Comité Directeur du 10.08.09, sur mandat spécial de l'AG du 3.12.07

CFE -STATUTS- 10.08.09